

ANNEXE I



**Internal memorandum
Mémorandum interne**

To À	La Présidence	From De	Mme la juge Kuenyehia, Mme la juge Ušacka
Date	16 février 2010	Through Via	
Ref.	01/04-01/07	Copies	M. le juge Nsereko, président de la Section des appels
Subject Objet	Demande de décharge en vertu de l'article 41-1 du Statut et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve		

CONFIDENTIEL

1. Le 12 février 2010, la Chambre de première instance II a rendu une décision dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*¹, intitulée « Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la "Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure" rendue par la Chambre de première instance », par laquelle la Chambre a autorisé Germain Katanga à interjeter appel de la Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure, rendue le 20 novembre 2009². En vertu de l'article 41-1 du Statut et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve, nous demandons par la présente à être déchargées de nos fonctions dans le cadre du présent appel et de tous les appels à venir en l'espèce.

2. Le motif de cette demande est notre intervention dans la phase préliminaire de l'affaire contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, au cours de laquelle nous avons notamment délivré des mandats d'arrêt³ et confirmé les charges à l'encontre des suspects⁴. Nous sommes donc « intervenu[es] auparavant [...] dans cette affaire devant la Cour » (deuxième phrase de l'article 41-2 du Statut).

¹ ICC-01/04-01/07.

² ICC-01/04-01/07-1666-Conf-Exp, 20 novembre 2009. Une version publique expurgée a été déposée le 3 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1666-Red.

³ Voir ICC-01/04-01/07-1 et ICC-01/04-02/07-1.

⁴ Voir ICC-01/04-01/07-717-tFRA.

3. Comme le prévoit la règle 33-2 du Règlement de procédure et de preuve, nous demandons que notre requête soit considérée comme confidentielle. Toutefois, si la Présidence souhaitait la rendre publique, ou faire connaître publiquement les motifs de la décision finalement prise à cet égard (deuxième phrase de la règle 33-2), nous ne nous y opposerions pas.